

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI - BALAGNE

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des occupants dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique par ces derniers y compris les tarifs des frais de séjour en vigueur. Le présent règlement est, en outre, affiché à l'intérieur de l'aire d'accueil.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Description de l'aire d'accueil

L'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Calvi - Balagne située sur la commune de Calvi a pour vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 20 emplacements de 80 m² chacun, réparties en 20 lots numéroté de 1 à 20. Chaque emplacement est occupé par une famille. Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, un second ensemble. Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Chaque emplacement comporte :

- Une borne de distribution (Eau et Electricité)
- Un étendoir à linge

Elle comporte également :

- Deux blocs sanitaires avec 4 douches et 4 WC par bloc, selon les normes réglementaires
- Un espace réservé pour les déchets ménagers
- Un bureau d'accueil à l'entrée.

Article 2 : Les conditions d'admission

L'admission sur l'aire est soumise à autorisation préalable par le Gardien. Le choix de l'emplacement relève du seul pouvoir du Gardien.

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés au local accueil :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 15h à 17h
- Le samedi de 7h à 12h

En dehors des heures d'ouverture de l'aire, un service d'astreinte est assuré uniquement pour les questions d'ordre technique et les urgences.

Le stationnement des véhicules et caravanes est effectué à l'extérieur de l'aire tant que l'admission n'a pas été validée par le Gardien.

L'admission est subordonnée à la réalisation des formalités obligatoires suivantes auprès du Gardien :

- Dépôt de la carte grise de la caravane et du véhicule principal et la copie de l'attestation d'assurance en cours de validité
- Dépôt attestation Assurance RC
- Une pièce d'identité
- Déclaration de la composition familiale = identité de tous les membres de la famille
- Présentation du carnet scolaire des enfants, le cas échéant
- Acquiescement d'un dépôt de garantie
- Acquiescement de la redevance d'occupation et des consommations des fluides (principe de prépaiement en télégestion)
- Le cas échéant, paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour
- Réalisation d'un état des lieux d'entrée, signature d'un contrat d'occupation et état des lieux
- Prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur

Le Gardien établit ensuite :

- Une fiche d'entrée mentionnant : le jour et l'heure d'entrée, le nom du responsable, la composition du groupe familial, le nombre de personnes, la date de sortie prévue et le numéro d'emplacement.
- Un état des lieux de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est immédiatement réalisé.

Le raccordement aux fluides s'effectue en présence du Gardien.

Le paiement se fait uniquement en espèce (caution, fluides, occupation). Le règlement par chèque est toléré. Le paiement par CB n'est pas possible.

L'admission est subordonnée au fait que les usagers :

- Aient réglé intégralement leurs dettes éventuelles d'un précédent séjour sur l'aire d'accueil avant d'être à nouveau admis sur l'aire.
- Ne soient pas sous le coup d'une sanction pour des faits commis lors d'une précédente admission sur l'aire.
- Aient respecté le règlement intérieur lors d'une précédente admission sur l'aire.
- Disposent de véhicules et caravanes sur roues et en état de marche, conformément à la Législation en vigueur, et qui permettent un départ immédiat, en cas d'urgence.

En tout état de cause, l'entrée et l'installation sur l'aire valent acceptation du règlement intérieur.

En outre, alors même que l'utilisateur est en mesure d'accomplir les formalités décrites ci-dessus, l'admission peut tout de même être refusée si le nombre de places disponibles sur l'aire n'est pas suffisant. Il est de plus précisé que seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire.

Un refus d'admission peut également être opposé en cas de précédent séjour ayant fait l'objet d'un manquement grave au règlement intérieur, de dégradations causées à l'emplacement ou aux parties communes, d'emplacement rendu dans un état insalubre, de refus de se conformer à une mise en demeure.

Article 3 : Conditions d'occupation

Chaque famille admise sur l'aire d'accueil devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du Gardien.

Il n'est pas autorisé de planter des tentes, pieux ou toutes autres choses sur les emplacements.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire d'accueil.

Aucune exposition de linge ou de literie ne sera admise en dehors des étendoirs réservés à cet effet.

Article 4 : Durée du séjour

La durée de séjour est fixée à trois mois maximum. Entre deux séjours, une absence minimum d'un mois est obligatoire. Aucune prolongation de séjour ne sera accordée. La sédentarisation est interdite.

Une dérogation pour la durée d'occupation pourra être accordée dans les cas suivants :

- Scolarisation des enfants dans les écoles communales sur production d'un certificat de scolarisation
- Raison médicale à l'appui d'un certificat circonstancié. La dérogation ne pourra être octroyée qu'à la personne concernée et son conjoint (voire ses enfants mineurs) occupant le même emplacement. Aucun autre membre de la famille ne pourra bénéficier de cette dérogation.

La famille effectue une demande motivée et justifiée auprès du Gardien, par écrit, 15 jours avant la fin de son contrat et produira les justificatifs nécessaires.

Pour le renouvellement, la durée totale d'occupation supplémentaire ne pourra pas excéder 6 mois.

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement, la Communauté de Communes Calvi - Balagne adressera un courrier de rappel à la famille et déclenchera sans délai la procédure appropriée. Une mise en demeure de quitter les lieux sera constatée et notifiée par Huissier de justice.

L'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre. Le contrevenant sera alors redevable. A compter de la signification de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, une pénalité financière d'un montant de 10 € par jour sera retenue sur le dépôt de garanti.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit. Toutefois et de façon exceptionnelle, l'absence pourra être tolérée. La famille devra au préalable avoir informé le Gardien de l'aire de cette absence.

Passé un délai de 15 jours d'absence non signalé, le responsable de l'aire pourra résilier le contrat de séjour et attribuer l'emplacement à une autre famille. Pendant la durée d'absence non signalée, le droit de séjour reste dû.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 15 jours consécutifs sans avoir prévenu le Gardien seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits en fourrière, aux frais du propriétaire.

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée.

De la même façon, si une famille est autorisée à changer d'emplacement, en cours de séjour, la durée du stationnement autorisée et le tarif ne sont pas modifiés.

FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

Article 5 : Fermeture annuelle

Fermeture annuelle exceptionnelle :

En tant que de besoin, le Gardien peut être amené à fermer, à tout moment, l'aire d'accueil afin que les travaux d'entretien, ayant un caractère d'urgence puissent être effectués.

Fermeture annuelle pour entretien :

L'aire d'accueil est fermée du 16 octobre au 14 avril de chaque année pour son entretien annuel et éventuellement, en cas de travaux exceptionnels. Une information est faite aux occupants et affichée au bureau d'accueil un mois avant la date de fermeture par le Gardien.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes les dispositions, en concertation avec le Gardien pour quitter les lieux.

Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

Article 6 : Conditions financières

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement dont le montant est affiché sur l'aire hors consommation des fluides.

Le droit de place correspond à :

- Les frais de gestion locative
- L'occupation de l'emplacement
- La mise à disposition du bloc sanitaire et étendoir
- Le ramassage des déchets ménagers
- Les frais de maintenance et d'entretien général de l'aire
- L'accès au réseau d'assainissement.

L'aire d'accueil est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations d'eau et d'électricité. Les fluides facturés correspondent aux consommations réelles.

Une caution de 150 € est versée à la prise de possession de l'emplacement.

Consommation électrique :

Le courant électrique est délivré à partir d'une borne électrique déterminée par emplacement. Il est interdit aux usagers de se brancher sur un point autre que la borne qui leur a été affectée. L'utilisation des groupes électrogènes est interdite.

Consommation d'eau :

L'alimentation en eau se fait à partir de l'installation prévue par emplacement. Il est interdit de consommer l'eau d'un autre point que celui du compteur individuel qui a été affecté.

Le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte pour éviter les coupures d'eau et d'électricité. En cas de panne ou de difficultés, l'occupant est tenu de prévenir le Gardien.

Les tarifs sont les suivants :

Caution	150 € / emplacement
Droit d'usage	7,00 € /jour/caravane
Avance des fluides	30 €
Eau	6,24 € TTC /m3
Electricité	0,215 € TTC / kWh

Ils sont susceptibles de modification, par délibération du Conseil communautaire.

Une quittance est systématiquement remise après le paiement des droits de place et des fluides.

En cas de dégradations et/ou d'impayés (que ce soit pour le droit d'usage ou le paiement des fluides), le dépôt de garantie sera conservé partiellement ou entièrement par le Gardien. Dans l'hypothèse où le montant de remise en état est supérieur au montant du dépôt de garantie retenu, un titre de recettes sera établi à l'encontre du titulaire de l'emplacement pour recouvrement du restant dû.

OBLIGATION DES OCCUPANTS

Article 7 : Responsabilité des usagers

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Les véhicules, matériels, objets, animaux et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

Toute personne admise à résider sur l'aire est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes ou autres, l'utilisateur est tenu d'avertir le Gardien.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le Gardien peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Article 8 : Respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage de produits ou matériels prohibés.

Chacun doit respecter le personnel, intervenant extérieur ou toutes autres personnes qui sera autorisé par le Gardien à pénétrer sur l'aire. L'ordre public ne doit pas être troublé.

La gendarmerie et la police municipale sont autorisées à rentrer sur l'aire en tant que de besoin.

Article 9 : Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

La vidange des eaux usées des installations des caravanes doit se faire exclusivement dans le regard prévu à cet effet. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les ordures ménagères enfermées dans des sacs hermétiques doivent être déposées dans les containers noirs prévus à cet effet.

Des containers sont prévus pour le tri sélectif :

- Bac jaune : emballages cartonnés, plastiques ...
- Bac vert : bouteilles en verre et autres récipients en verre (sans couvercle)
- Bac marron : bio déchets
- Bac noir : ordures ménagères
- Bac gris : carton brun
- Bac bleu : papier

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés, ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que les habitants du territoire.

Il est interdit de stocker sur les emplacements, des matériaux ferreux et objets de récupération. Tout brûlage (pneus, plastique ou toute autre matériaux, feu de camp) est interdit.

Il est interdit de procéder au démontage de véhicules et d'avoir recours à des branchements sauvages aux réseaux d'eau et d'électricité.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements attribués

Il est interdit de modifier les installations électriques, de provoquer l'obstruction des canalisations par jet de déchet ou tout autre objet.

Il est interdit de faire du feu. Les barbecues ou grills sont tolérés sur les emplacements, sous réserve d'être utilisés avec précaution et sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, sauf par journée de grand vent.

Les cendres ne peuvent être déposées dans les bacs à ordures ménagères (noirs).

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou susceptible de les dégrader n'est autorisée. Aucune installation fixe n'est autorisée.

Il est interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol. Les usagers doivent fixer leur auvent de manière à n'occasionner aucun dégât au niveau du sol.

Il est interdit d'exercer une activité professionnelle, artisanale ou commerciale, sur l'aire d'accueil réservée uniquement à la fonction de résidence temporaire de durée limitée.

Dans les espaces communs, il est interdit :

- De procéder à des perçages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution,
- De monter sur les toits des locaux et de pénétrer dans les locaux techniques,
- D'abattre les arbres et/ou de détruire les plantations.

Il est également interdit de laisser entrer des personnes sans l'autorisation du Gardien.

Enfin, il est interdit d'utiliser une arme, quelle qu'en soit la nature.

Article 10 : Respect des règles de circulation sur l'aire

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure ou égale à 10 km/h.

Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier pour les services incendie et d'urgence.

Article 11 : Les animaux

Les chiens dangereux classés en première et deuxième catégorie par l'article 211-1 et suivants du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire d'accueil.

Tous les animaux de basse-cour de type : poules, coqs, canards, lapins, oies, sont interdits sur l'aire.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être vaccinés, bien traités, tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur propriétaire. Les usagers sont civilement et pénalement responsables des animaux qu'ils introduisent.

Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Par ailleurs, les combats d'animaux sont interdits.

Article 12 : Départ

Le Gardien de l'aire doit être prévenu 24h avant le départ de l'utilisateur. Aucune sortie ne peut avoir lieu sans la présence du Gardien, **en dehors des jours et heures d'ouverture de l'aire d'accueil.**

Au départ de la famille, un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé par le Gardien.

S'il est constaté que l'emplacement, incluant le bloc sanitaire n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, le dépôt de garantie sera retenu partiellement ou en totalité.

Néanmoins, dans le cas où les dégradations et/ou l'état d'insalubrité sont tels que le dépôt de garantie ne permet manifestement pas de couvrir les frais de remise en état, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût réel de la remise en état (nettoyage et/ou réparation). (cf annexe : Grille tarifaire).

L'emplacement doit être totalement libéré de tout véhicule (caravane, fourgon, voiture ...) et l'occupant doit obligatoirement s'acquitter à son départ de toute somme restant due.

Article 13 : Manquements aux obligations

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté au regard du présent règlement intérieur, une mise en demeure est adressée à l'utilisateur qui doit s'y conformer sans délai.

Tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu à un avertissement, éventuellement à des pénalités financières sous forme de retenues, selon la gravité des faits reprochés allant jusqu'à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire d'accueil.

En particulier, le non-respect des personnes et du matériel, le non-respect du temps de séjour autorisé pour l'utilisateur, le non-paiement des participations aux frais, les troubles à l'ordre public (rixe, scandale, ivresse, insultes, menaces...) annuleront toute dérogation de prolongement de séjour accordée dans le cadre de ce règlement intérieur et entraîneront une décision d'exclusion pour une durée à déterminer dans chaque cas d'espèce.

Si le manquement persiste malgré la mise en demeure effectuée, le Président de la Communauté de Communes Calvi - Balagne décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale.

Si la gravité des faits l'impose, le Gardien effectuera un signalement par écrit à la Communauté de Communes Calvi - Balagne qui pourra prendre toute sanction précitée proportionnée à la gravité des faits et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Toute sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature d'un récépissé. Au cas où l'utilisateur refuse de signer le récépissé, la mention « remise en main propre », sera alors apposée par le Gardien.

Dans le cas d'une exclusion, une mise en demeure de quitter l'aire qui ne serait pas suivie d'effet donnera lieu au dépôt d'une requête en référé expulsion (article 521-3 du code de justice administrative) au tribunal administratif afin que le juge ordonne une expulsion au besoin avec le concours de la force publique.

La Communauté de communes Calvi – Balagne décline toute responsabilité à l'égard des litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

*Je soussigné titulaire de l'emplacement
n°..... certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le faire respecter dans son
intégralité par les personnes installées sur mon emplacement.*

*Fait à Calvi, le
L'utilisateur,*

*Le représentant de la Communauté de Communes
Calvi - Balagne*

ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE
INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN
CAS DE DEGRADATION

Descriptif du matériel mis à disposition	Prix en euro TTC	
Murs (peinture, parpaing.)	Forfait/m ²	30 €
Canalisation	prix à l'unité	50 €
Prise de courant	prix à l'unité	100 €
Robinetterie	forfait	100 €
Lavabo	unité	200 €
Toilettes	unité	200 €
Bac à douche	unité	200 €
Faïences	forfait au m ²	80 €
Carrelages au sol	forfait au m ²	80 €
Menuiseries des sanitaires	Sur devis	
Grilles de ventilation	unité	50 €
Clé perdue ou cassée	unité	30 €
Porte à remplacer	unité	800 €
Porte taguée	forfait au m ²	50 €
Anneaux d'ancrage détériorés ou manquant	unité	50 €
Clôture	ml	100 €
Revêtement du sol en enrobé	m ²	110 €
Végétation (arbres, arbuste,...)	unité	40 €
Conteneurs collecte des déchets	unité	160 €
Serrures	unité	60 €
Eclairages	unité	45 €
Liste non exhaustive		

Ces tarifs sont indicatifs, des devis seront réalisés, si nécessaire.

FICHE D'ACCUEIL

Je soussigné : _____
responsable de la caravane immatriculée : _____
autorisé (s) par le Président de la Communauté de Communes Calvi Balagne à
stationner sur l'emplacement n° _____
de l'aire d'accueil des Gens du voyage située Zone de Cantone – 20260 CALVI
à partir du : _____
m'engage, au nom de ma famille, à respecter le présent règlement et en particulier :

- 1- A présenter auprès du gestionnaire les documents cités dans le règlement intérieur,
- 2- A verser une caution de _____ € qui ne sera rendue au moment de mon départ si aucune dégradation n'a été commise par un membre de ma famille ou un animal ou un objet placé sous ma garde et par conséquent sous ma responsabilité,
- 3- A régler un droit de séjour de _____ € par jour et par emplacement et à acquitter un acompte sur consommation de _____ €,
- 4- A fournir les informations nécessaires pour remplir la fiche d'entrée,
- 5- A attacher ou à parquer les animaux qui sont sous ma responsabilité, sous peine d'amende,
- 6- A veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition et, le cas échéant, à prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements dégradés, y compris la clôture,
- 7- A respecter la propreté des lieux, l'environnement et la tranquillité du voisinage,
- 8- A laisser au moment de mon départ mon emplacement propre et libre de tous les objets et véhicules (voiture, caravane, fourgon...) s'y trouvant.
- 9- A respecter le délai de séjour qui ne pourra dépasser 3 (trois) mois.

Monsieur/Madame _____
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil pour les Gens du voyage gérée par la Communauté de Communes Calvi Balagne dont un exemplaire m'est remis à l'instant.

Fait à Calvi, le

Signature du Représentant
de la Communauté de Communes Calvi- Balagne

Signature de l'utilisateur

ETAT DES LIEUX

Date arrivée	
Date départ	

ETAT DE L'EMPLACEMENT			
Arrivée		Départ	
Bon		Bon	
Moyen		Moyen	
Mauvais		Mauvais	
Observations :		Observations :	

ETAT DU MATERIEL PRETE			
PLOT AUVENT			
Arrivée		Départ	
Bon		Bon	
Moyen		Moyen	
Mauvais		Mauvais	
Observations :		Observations :	



ETAT DU MATERIEL PRETE			
AUTRE : 			
Arrivée		Départ	
Bon		Bon	
Moyen		Moyen	
Mauvais		Mauvais	
Observations :		Observations :	

CAUTION VERSEMENT		CAUTION RESTITUTION	
Montant €		Montant €	
CHQ	ESP	CHQ	ESP
N° reçu		N° reçu	

SIGNATURE			
Arrivée		Départ	
L'utilisateur,	Le Représentant de la CCCB,	L'utilisateur,	Le représentant de la CCCB,